

Référence : C.N.40.2022.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES  
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR  
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1<sup>ER</sup> JUILLET 1970

ACCEPTATION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 14 DE L'AETR <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.520.2020.TREATIES-XI.B.21 du 6 novembre 2020, concernant l'amendement proposé à l'article 14 de l'AETR, communique :

Le 5 novembre 2020, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendement ci-dessus mentionnée, les conditions nécessaires à cette acceptation n'étaient pas encore remplies.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 21 de l'Accord, la proposition d'amendement à l'AETR est réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article, le Gouvernement néerlandais n'a pas formulé d'objection.

Au 23 janvier 2022, c'est-à-dire à l'expiration du délai de neuf mois suivant l'expiration du délai de six mois comme indiqué dans la notification dépositaire C.N.473.2020.TREATIES-XI.B.21 du 23 octobre 2020, le Gouvernement néerlandais n'a pas formulé d'objection.

En conséquence, l'amendement est réputé accepté. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, il entrera en vigueur trois mois après la date de l'acceptation, soit le 23 avril 2022.

Le 1<sup>er</sup> février 2022



---

<sup>1</sup> Voir notifications dépositaires C.N.473.2020.TREATIES-XI.B.21 du 23 octobre 2020 (Proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR) et C.N.520.2020.TREATIES-XI.B.21 du 6 novembre 2020 (Communication en vertu du paragraphe 2 B) de l'article 21 de l'Accord : Pays-Bas).